

Aire d'accueil des gens du voyage « l'escale »

REGLEMENT INTERIEUR

Septembre 2018

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L443.1, R443.2, R443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,
Vu le décret n°2000-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,
Considérant que le terrain considéré relève du domaine public,
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire implique une rotation des caravanes stationnant sur l'aire aménagée,
Considérant que l'aire d'accueil est strictement réservée aux stationnements des gens du voyage sous réserve de l'acquiescement d'une redevance,

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : La Communauté de Communes les Portes de l'Île de France a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage. Elle comporte 8 places regroupées en 20 emplacements délimités. Le terrain aménagé se situe Route Départementale 37 lieudit « Le Fond de l'Eglise » à FRENEUSE 78840. Cette aire se caractérise par 8 blocs sanitaires individualisés, 2 bacs de 660 l et 1 bac de 1000 litres pour la collecte des ordures.

Article 2 : L'accueil de l'aire de stationnement a lieu 5 jours sur 7 dans les locaux de la Communauté de Communes, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

Article 3 : **Fermeture annuelle de l'aire :**
Cette aire d'accueil sera fermée annuellement pendant la période estivale (Quelques semaines par an) pour procéder aux travaux nécessaires à son bon fonctionnement. L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant cette période et à prendre toutes les dispositions pour libérer son emplacement avant le 1^{er} jour de fermeture. La collectivité informe les occupants de la date de fermeture et l'affiche dans le local d'accueil un mois avant.

Fermeture exceptionnelle de l'aire :

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien urgent et de travaux urgents et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

Article 4 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée. Ce règlement est alors considéré comme connu et doit être entièrement respecté.

Article 5 : La mauvaise utilisation de cette aire d'accueil est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs et conduit à des poursuites.

Article 6 : Le stationnement des caravanes sur cette aire d'accueil ne doit pas porter atteinte :
⇒ à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,
⇒ aux sites et paysages, à l'environnement,
⇒ à l'application des règles générales d'urbanisme, d'occupation du sol,
⇒ à la propreté des lieux.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7 : L'aire d'accueil est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

Pour un emplacement il est accepté au maximum : une caravane tenant lieu d'habitation, une caravane tenant lieu de cuisine, deux voitures.

L'accès à l'aire d'accueil est autorisé par le **Président de la C** limite des places disponibles. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil pour :

- présenter le livret de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance des véhicules,
- signer un document attestant que l'occupant a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter,
- signer l'état des lieux,
- verser une caution telle que définie ci-après,
- déposer la carte grise de la caravane,

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain,
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche ; c'est à dire permettant le départ immédiat (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11/01/1972),
- s'acquitter d'une caution d'un montant de 150 € qui sera perçue par le gestionnaire. La caution de 150€ est encaissée par la communauté de communes. Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire jointe en annexe.
- avoir respecté un délai de 12 semaines au minimum entre le jour de leur départ de l'aire d'accueil et le jour de leur nouvelle demande d'entrée sur la même aire.

Son accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Il est également interdit aux familles n'ayant pas régularisé les dettes contractées lors d'un précédent séjour.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur l'aire d'accueil à jour de leurs redevances.

Chaque titulaire de l'emplacement est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts causés sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

Article 8 : Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement et des parties communes, écrit et signé par chacune des parties est rédigé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

Article 9 : Mineurs – Enseignement obligatoire

L'enseignement des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les arrivants doivent se conformer à cette obligation en indiquant au gestionnaire, l'établissement où les enfants sont scolarisés.

Les élèves en âge de fréquenter la maternelle peuvent être inscrits dans les écoles les plus proches de l'aire d'accueil.

Les élèves en âge d'être scolarisés au C.P et dans les classes supérieures de l'enseignement primaire seront inscrits dans un établissement scolaire le plus proche de l'Aire d'Accueil. Les élèves en âge d'être inscrits au collège seront inscrits dans les collèges les plus proches.

Article 10 : Durée de séjour :

La durée de séjour est fixée à 3 mois. A ce terme, une prolongation du séjour pourra être accordée exceptionnellement aux familles si celles-ci respectent le règlement intérieur et répondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la scolarisation des enfants de moins de 16 ans. La famille devra présenter obligatoirement un certificat de scolarité ;
- la formation professionnelle des adultes. La famille devra présenter un justificatif de l'établissement ou de l'organisme de formation ;
- l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire. La famille devra présenter un justificatif médical produit par un médecin.

Article 11 : Redevance

La redevance correspond à l'occupation de l'emplacement attribué et à un droit de stationnement. Le paiement se fera à réception de chaque facture.

Son montant et les modalités de paiement, sont adoptés par délibération du Conseil Communautaire et annexé au présent règlement intérieur.

En cas de révision de la redevance, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés à l'entrée de l'aire d'accueil au moins un mois à l'avance.

Article 12 : Paiement des fluides

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité ainsi que la redevance d'occupation au siège de la Communauté de Communes.

La consommation d'eau issue des différentes utilisations de la famille (douche, point d'eau, machine à laver...) sera directement payée par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur d'eau individuel.

La consommation d'électricité comprenant les consommations de la famille (éclairage des WC, de la douche...), le courant issu des branchements sur prise (chauffage et éclairage des caravanes, alimentation de tous appareils électriques : lave-linge, sèche-linge, téléviseur, outils...) et la production d'eau chaude (douche...) seront directement payés par les familles, chaque emplacement étant équipé d'un compteur individuel.

Pour information, selon la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 :

- le montant journalier de la place de stationnement est de 2,80 € (tarif révisable)
- le montant du prix du kwh d'électricité est 0.15€ (tarif révisable)
- le montant du prix du m3 d'eau est de 3.90 € (tarif révisable annuellement).

Article 13 : Propreté

L'usager s'engage à entretenir l'emplacement attribué, les équipements sanitaires (douche et WC) après usage. Les aménagements mis à disposition des usagers devront être parfaitement nettoyés lors du départ.

Il est strictement interdit de jeter des débris en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain. Les usagers devront vider leurs ordures ménagères dans les containers ou bennes prévues à cet effet, selon les indications du gestionnaire.

Article 14 : Eau potable et électricité

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet. **Tout autre branchement est strictement interdit.** En cas de panne des installations ou des difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

Chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément. Les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées et tout rejet de liquides ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé.

Il est interdit de fournir l'eau et l'électricité à tout autre occupant sans autorisation du gestionnaire.

Article 15 : Espaces verts

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations strictement respectées.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS

Article 16 : Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu par la convention d'occupation.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur l'aire.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les allées sont réservées à la circulation.

La disposition des caravanes et des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des **règles de sécurité indiquées par le gestionnaire**, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

Article 17 : Environnement – Règles de vie

Chacun doit respecter le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité et le bon voisinage. Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants. L'ordre public ne doit pas être troublé.

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs sous leurs responsabilités. Ceux-ci doivent veiller, pour leur propre confort, à leur respect.

La Communauté de Communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

**Article 18 : Animaux**

Les animaux domestiques sont acceptés sur l'aire d'accueil. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Les chiens doivent être attachés et ne doivent en aucun cas divaguer sur l'aire. Si toutefois suite à l'agressivité de l'animal, le gestionnaire avait à constater des morsures, il serait exigé du propriétaire de prendre en charge les frais médicaux et matériels qui en découleraient. En cas de non-observation de ces dispositions, les familles, après avertissement du gestionnaire, ne seront plus autorisées à séjourner sur l'aire d'accueil. Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage. Le certificat antirabique doit être en cours de validité.

Article 19 : Armes

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera une décision d'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge. La force publique sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en applications des dispositions des articles 493 et 812 du code de Procédure Civile pourra être appelée.

Chapitre V : interdictions majeures**Article 20 :** Il n'est pas autorisé sur cet équipement :

- d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelques usages qu'ils soient,
- de faire du feu à même le sol sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.
Conformément au *règlement sanitaire départemental*, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, déchets verts et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.
- de jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées et à leur traitement par l'usine de dépollution,
- de creuser le goudron pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire. Tout trou, excavation, creusement... effectué dans le sol entraînera une retenue sur la caution de 150 €.
- d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ou produits de récupération, de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats ;
- de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures,
- de stationner en bordure de l'aire d'accueil, à l'extérieur
- de dégrader les bornes d'alimentation électrique et eau,
- de changer d'emplacement sans autorisation ou de se brancher sur une autre borne que celle qui a été affectée par le gestionnaire à l'entrée sur l'équipement,
- de détériorer le matériel mis à la disposition des voyageurs,
- d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération notamment le démontage d'épaves ou de pièces d'épave de véhicules ; tout objet ou matières insalubres ou dangereuses à l'exception des aires d'accueil disposant d'un espace de travail matérialisé prévu à cet effet ;

CHAPITRE VI : NON RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Article 21 : En cas de non-respect au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage...), la famille sera sanctionnée par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait. L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire.

- les dégradations, tout trouble grave, dispute, rixe, etc, feront l'objet d'un procès-verbal et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées, elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion,
- les agressions physiques ou verbales, pourront être sanctionnées d'une expulsion,
- le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Collectivité, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée minimum de 6 mois,
- à défaut de paiement des sommes dues (redevance d'occupation ou consommations) dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la créance, des poursuites seront engagées. En cas d'impossibilité de paiement, l'occupant devra saisir rapidement la Collectivité, d'une demande d'étalement de la dette.

Envoyé en préfecture le 12/10/2018

Reçu en préfecture le 12/10/2018

Affiché le

ID : 078-200071074-20180926-2018078-DE

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Communauté de Communes, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur avec le formulaire d'acceptation du règlement intérieur.

Fait à FRENEUSE, le 25 septembre 2018

Pour la Communauté de Communes,
Le Président
D. PEZZALI



Lu et approuvé,

L'utilisateur,
Nom :

N° place :